Ziglôbitha,
Revue des Arts, Linguistique,
Littérature & Civilisations

Université Peleforo Gon Coulibaly - Korhogo

Contribution des croyances religieuses, des responsables lignagers et politiques à la réglementation des pratiques sexuelles à Assôkô, XVIIe – XVIIIe siècles

Adjé Séverin ANGOUA
Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody-Abidjan
severinadje@yahoo.fr

Résumé : Cet article vise à montrer l'influence de la famille, des autorités politiques et des croyances religieuses traditionnelles sur la régulation des pratiques sexuelles dans les sociétés africaines à l'époque antérieure à la colonisation française. La présente étude s'appuie sur le cas des Eotilé du pays assôkô entre le XVIIe et le XVIIIe siècle. La confrontation des données orales recueillies avec les relations des voyageurs européens ayant séjourné dans le pays éotilé du XVIIe siècle au XVIIIe siècle et quelques écrits du tout début de la période coloniale révèle que la pratique sexuelle dans cette société était contrôlée et réglementée sur la base des valeurs socioreligieuses. Les parents enseignaient à leurs enfants l'interdiction de la pratique de l'acte sexuel préconjugal, les restrictions de la vie sexuelle dans le mariage et les conséquences de la violation de ces interdits culturels et religieux. Le mariage coutumier constituait le seul cadre légal de la pratique de la sexualité.
Mots-clés : parenté, sexualité, politique, croyances religieuses, société éotilé.

Abstract: This article aims to show the influence of the family, political authorities and traditional religious beliefs on the regulation of sexual practices in African societies in the pre-French colonial era. The present study is based on the case of the Eotilé in Assôkô country between the 17th and 18th centuries. The confrontation of oral data collected with the reports of European travellers who stayed in the Eotilé country from the 17th to the 18th century and some writings from the very beginning of the colonial period reveals that sexual practice in this society was controlled and regulated on the basis of socio-religious values. Parents taught their children about the prohibition of premarital sex, the restrictions on sex within marriage and the consequences of violating these cultural and religious prohibitions. Customary marriage was the only legal framework for the practice of sexuality.
Keywords: kinship, sexuality, politics, religious beliefs, Eotile society.

Introduction

Les Eotilé font partie du groupe akan et sont établis à Assôkô dans le quart sud-est de la Côte d'Ivoire actuelle autour des îles (connues actuellement sous le nom d'îles éotilé) et du complexe lagunaire Aby-Tendo-Ehy depuis le XIIe siècle (Carte 1). C'est une société matrilinéaire où la transmission des biens s'opère d'abord successivement de frère à frère utérin d'une même génération s'il s'agit d'un homme, de sœur à sœur utérine, et ensuite, elle se lègue d'oncle à neveu de sang pour les hommes ou de sœur à nièce utérine pour les femmes. Dans ce système de parenté, le pouvoir politique est exercé en association par un homme, le *belemgbi* ou roi et une femme, la *balahima* ou reine-mère, issus tous deux du même matrilignage. La religion traditionnelle de ce peuple est fondée sur le culte des génies.

En pays éotilé, les croyances religieuses, le groupe lignager et l'autorité royale jouent un rôle fondamental dans la réglementation de la vie économique, sociale et politique. Dès lors, ces mêmes facteurs exercent-ils une emprise aussi concrète et efficace sur la régulation des pratiques sexuelles dans cette société entre le XVIIe et le XVIIIe siècle ?

L'objectif de la présente étude est donc de montrer l'influence de la famille, des autorités politiques et des croyances religieuses traditionnelles sur la codification des pratiques sexuelles dans la société éotilé précoloniale. Cette réglementation de la vie sexuelle porte entre autres sur l'interdiction de la pratique de l'acte sexuel préconjugal, de l'inceste, du viol, sur la fidélité des épouses. Elle condamne également l'exercice des rapports sexuels en période de menstrues, de grossesse de la femme, durant le déroulement des grandes activités économique et en période de guerre.

Ce présent travail s'appuie sur les données orales recueillies au sein de cette société et les relations des voyageurs européens ayant séjourné dans le pays éotilé du XVIIe au XVIIIe siècle. Nous avons également sollicité les sources écrites des administrateurs français du tout début de la colonisation en raison de la permanence de ces pratiques coutumières à cette époque, avant qu'elles ne soient combattues par ces administrateurs coloniaux les jugeant inhumaines. L'approche méthodologique définie est la méthode classique de confrontation des sources. Celle-ci nous permet d'analyser d'une part l'éducation à la sexualité des jeunes garçons et filles et le contrôle des pratiques sexuelles avant la vie conjugale, et d'autre part de souligner que le mariage constitue le cadre légal de l'exercice de la sexualité dans la société éotilé.

Carte 1 : Le pays assôkô au XVIIIe siècle

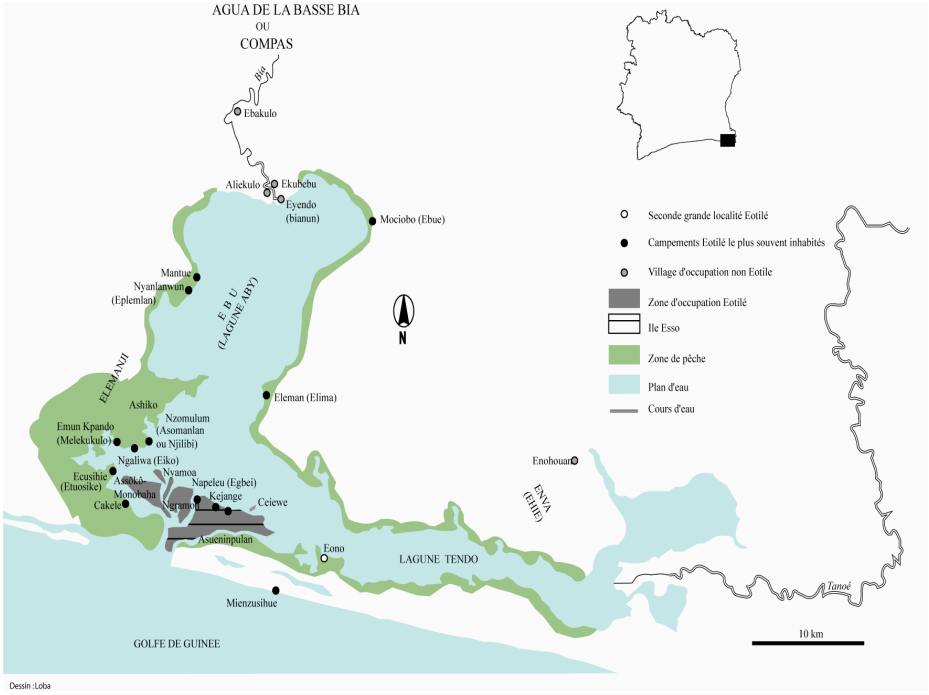

Source : Carte adaptée extraite d'H. Diabaté (2013, p. 394)

1. Formation et contrôle des pratiques sexuelles des jeunes garçons et filles avant le mariage en pays éotilé

Dans la société éotilé traditionnelle, les garçons et les filles reçoivent une éducation en matière de sexualité les préparant à la responsabilité sexuelle et à la vie familiale. L'exercice de la sexualité avant le mariage est interdit et contrôlé par des rites d'initiation à l'âge adulte.

1.1. L'éducation à la sexualité sur la base des valeurs socioreligieuses

Dans la société éotilé précoloniale, à l'instar des autres sociétés africaines traditionnelles, la vie sexuelle des enfants est marquée par une éducation sexuelle très stricte organisée par la communauté. Elle débute dès l'âge de dix ou douze ans pour les deux sexes et tient compte des valeurs socioreligieuses de cette société. À l'époque de la présence des Eotilé sur les îles Assôkô-Monobaha, la formation sur l'exercice de la sexualité porte en général sur les interdits sexuels et la pratique de l'acte sexuel dans le mariage ainsi que les conséquences de la violation de ces prescriptions hautement spirituelles[1]. Au regard de sa plus grande vulnérabilité, ces valeurs en matière de sexualité sont surtout transmises à la jeune fille par la mère et les autres femmes du groupe lignager de l'enfant de sexe féminin.

L'un des grands interdits des génies tutélaires éotilé[2] (Assohon, Assemalan, Abodjuanoumi, Bangayo, etc.) est la pratique de l'acte sexuel avant le mariage[3]. La pureté de la jeune fille, surtout, avant le mariage, par la conservation de sa virginité, est essentielle pour ces esprits de la nature qui assurent le bien-être des groupes lignagers par l'accroissement numérique de leurs descendances d'après l'odontologie de ce peuple (H. Diabaté, 1984, vol. IV, p. 624). Conformément à l'importance de cet interdit sexuel, les femmes qui décident de servir ces génies, comme prêtresses traditionnelles, sont obligées de cesser tout rapport sexuel en se séparant d'avec leurs époux pour maintenir la pureté de l'âme[4].

La fidélité dans le futur mariage, valeur émanant des coutumes édictées par les ancêtres et les génies, est enseignée par la mère et les autres femmes du lignage à leurs filles impubères durant leur phase de socialisation[5] (P. Roussier, 1935, p. 175). De même, la pratique de l'inceste est prohibée. En d'autres termes,

---

[1] Etchua Andjo, ménagère, entretien du 15 octobre 2012 à Ngaliwa.

[2] Les totems des génies tutélaires du peuple éotilé sont multiples. À titre d'exemples, le génie Assohon a pour interdits l'éléphant, le singe noir, la carpe, l'escargot, le gombo. Le génie Assemalan a pour totems, le chien, le bœuf, l'éléphant, le caïman, la torture terrestre, etc. Le génie Abodjuanoumi a comme totems la carpe rouge, le bœuf et le maïs. Les interdits communs à ces génies sont entre autres le sang émanant des menstrues, la pratique de l'activité sexuelle hors mariage et l'infidélité dans le couple, surtout pour les femmes.

[3] Bappou Mangni, ménagère, entretien du 24 septembre 2012 à Akounougbé ; Etchua Andjo, ménagère, entretien du 15 octobre 2012 à Ngaliwa.

[4] Bappou Mangni, ménagère, entretien du 24 septembre 2012 à Akounougbé ; Aboidjé Nguetta, ménagère, entretiens du 13 septembre 2010 et 15 mars 2015 à Akounougbé.

[5] Etchua Andjo, ménagère, entretien du 15 octobre 2012 à Ngaliwa.

les rapports sexuels entre un homme et une femme appartenant de par leurs mères au même matrilignage, entre deux cousins consanguins, fils et fille de frères utérins et entre un parent utérin vivant, déjà marié au moment de la demande en mariage, avec une proche de la fiancée, sont interdits (F.-J. Amon d'Aby, 1960, p. 138).

La non-observation de ces règles culturelles et religieuses en matière de sexualité impacte considérablement la démographie lignagère, en réduisant le nombre d'enfants. En effet, d'après la cosmogonie du peuple éotilé, les rapports sexuels avant le mariage sont susceptibles de favoriser la naissance de bébés aux mauvaises âmes provoquée par les génies tutélaires en colère. Au nombre de ces enfants porteurs de malheurs, il y a les enfants nés muets, les *boto* et les *kyendô* (K. R. Allou, 2015, p. 700).

Les *boto* représentent les enfants nés avec plus ou moins de cinq doigts à chaque main ou à chaque pied ou une difformité quelconque (J.-C. Reichenbach, 1891; H. Mouëzy, 1953; F.-J. Amon d'Aby, 1960). Le troisième enfant de sexe contraire à celui de ses frères aînés ou de sœurs aînées est considéré comme un *kyendô* (H. Mouëzy, 1953; F.-J. Amon d'Aby, 1960). Ces enfants de mauvaises âmes, selon les croyances, sont susceptibles d'exterminer le lignage et par conséquent n'ont pas droit à la vie, à l'exception des *kyendô* qui subissent un rituel de réparation de leurs âmes.

Conformément aux croyances du peuple éotilé en matière de physiologie de la conception, l'infidélité et l'inceste entraînent la stérilité, la mort du fœtus, des fausses couches, des difficultés en accouchement pour les femmes non stériles (F.-J. Amon d'Aby, 1960, p. 75-76). La mère peut mourir en cas d'infidélité selon le père Godefroy Loyer présent en pays éotilé en 1701 (P. Roussier, 1935, p. 175).

La crainte de la disparition entière d'un lignage provoquée par les enfants considérés comme porteurs de malheurs pousse les groupes lignagers à intervenir rigoureusement dans la vie sexuelle de leurs enfants à travers la formation aux valeurs socioreligieuses en matière de sexualité définie par leur société dès leur bas-âge. En effet, dans la culture du peuple éotilé comme ailleurs en Afrique Noire, un lignage se considère plus riche lorsque ses membres sont plus nombreux. Ce grand nombre de descendants, source de main-d'œuvre, est la preuve de bons rapports du lignage avec les génies tutélaires tels qu'Assohon, Assemalan, Abodjuanumi, etc. (H. Diabaté, 1984, vol. IV, p. 624). Pour maintenir la perpétuation de la descendance, les dignitaires éotilé ont mis en place une politique de contrôle et de prévention de l'exercice de la sexualité avant le mariage. Elle est axée sur les rites ou initiations de puberté, le mariage des impubères et l'indépendance économique des jeunes garçons.

1.2. Le contrôle et la prévention de l'exercice de la sexualité préconjugale

Dans la société éotilé des XVIIe et XVIIIe siècles, deux éléments fondamentaux permettent à une jeune fille et à un jeune garçon de contracter un

mariage et de pratiquer une vie sexuelle. Il s'agit des rites de puberté et de la capacité du jeune garçon à se prendre en charge économiquement.

Dès l'âge de 10 ou 12 ans, pour assurer son autonomie financière, le jeune garçon travaille pour le compte de son père en pratiquant les activités économiques (pêche, commerce, production du sel marin, etc.) exercées par ce dernier. Il ne peut entreprendre d'activités économiques sans son autorisation. Il est du devoir du jeune garçon d'enlever les poissons des filets ramenés de la pêche, de les fumer et de les vendre[6]. Les bénéfices réalisés durant ces activités économiques sont gérés par le père (R. Villamur et M. Delafosse, 1904. p. 37).

Le père est convaincu que son fils est en âge de se marier et de pratiquer l'acte sexuel lorsqu'il le pense capable de pourvoir économiquement à ses propres besoins, après l'avoir observé durant toutes les activités économiques qu'il ait eu à mener à ses côtés (W. Bosman, 1705 et P. Roussier, 1935). En d'autres termes, pour le père éotilé, son fils est adulte lorsqu'à la fin de sa formation aux métiers de pêche, il peut fabriquer des filets et des pirogues, conduire celles-ci sur le complexe lagunaire Aby-Tendo-Ehy et pêcher en collectif à la grande pêche de la nouvelle lune.

Outre sa maîtrise des activités économiques, le jeune garçon qui désire se marier doit construire sa case, celle de sa future épouse et sa cuisine dans la cour paternelle. Le père utilise une partie de l'argent épargné pour l'achat des ustensiles de cuisine, des pagnes, des bijoux, (etc.) du futur couple et pour l'organisation du mariage. Il remet l'autre partie de ses épargnes à son fils pour qu'il puisse s'installer à son propre compte après son mariage. Cette épargne remise au fils est appelée *dja* (trésor ou capital individuel de départ) par H. Diabaté (2013, p. 19). Ce *dja* représente pour le père l'indépendance économique de son fils et la prise de conscience de ses responsabilités en matière de sexualité et dans la vie familiale.

En dehors de sa capacité à assurer ses propres revenus, l'un des droits majeurs qui permet au jeune garçon de se marier et d'exercer en toute légalité des relations sexuelles est son insertion dans un groupe de génération *fa* ou groupe de *fa*[7] entre l'âge de 15 et 17 ans. L'initiation du jeune garçon pour son intégration dans un groupe de *fa* constitue un rite de passage d'un statut social à un autre, celui de l'adolescence à la maturité.

Au cours de son insertion dans un groupe de génération, qui a lieu pendant la période de *l'adai*[8], le jeune garçon reçoit un *kue* (sabre) de la part de

[6] Akane Kodjo, chef du village, entretien du 03 octobre 2012 à Akounougbé.

[7] Le groupe de *fa* ou classe d'âge est un groupe homogène d'hommes et de femmes d'une même génération venant de divers lignages. Les groupes de *fa* interviennent dans le domaine politique, social, économique, judiciaire et surtout militaire. Dans chaque groupe de *fa*, chez les Eotilé par exemple, le chef du groupe (chef de classe d'âge) assure la fonction politique et le chef guerrier est le responsable militaire du groupe *fa*.

[8] *L'adaï* constitue la fête de l'igname en pays éotilé. Il marque le début de la nouvelle année chez le peuple éotilé, comme dans d'autres sociétés akan notamment chez les Agni-sanwi et les Abron de Côte d'Ivoire. Durant cette fête, le peuple éotilé mène plusieurs activités socioreligieuses en particulier le culte des ancêtres, des génies tutélaires et l'initiation des jeunes garçons en classes d'âge.

son père par l'entremise du chef guerrier ou militaire de son groupe sous la supervision du chef du groupe *fa* (H. Diabaté, 1984, vol. IV, p. 699). La remise du *kue* traduit sa maturité et lui confère le statut de guerrier, apte à défendre son groupe et le royaume en cas de guerre. Il reçoit également de son géniteur un siège (*bia)* qui l'autorise à siéger désormais dans les réunions de palabres et dans les audiences solennelles de la royauté.

Durant cette initiation à caractère guerrier, le jeune garçon reçoit de la part des chefs de son groupe *fa* des enseignements sur la vie sexuelle dans le mariage, notamment le respect de son épouse et les restrictions liées à la pratique de la sexualité conformément aux valeurs socioreligieuses de la société.

Les jeunes garçons qui ne respectent pas la règle de la continence avant le rite de serment intervenant au terme de l'initiation par la prise de *l'amoan*[9] (fétiche), n'ont pas droit aux privilèges d'insertion dans un groupe de génération *fa*[10]. Ils sont rejetés par la société. Cependant, ils peuvent réintégrer celle-ci après avoir payé une lourde amende pécuniaire imposée par la royauté à leurs pères et aux membres de leurs matrilignages. Ils subissent un rituel de purification de leurs corps et âmes avant leur insertion dans un groupe de génération[11].

La prévention de la liberté sexuelle des jeunes filles dans la société éotilé des XVIIe et XVIIIe siècles s'observe à deux niveaux que sont le mariage des jeunes filles impubères, ou promises au mariage avant naissance et le rituel de puberté de celles-ci.

À l'instar des autres sociétés africaines noires, la jeune fille éotilé acquiert la maturité à l'âge de la puberté entre 12 et 15 ans. Dès la venue à trois reprises successives de ses premières menstrues, elle subit une initiation dénommée « le rite de la puberté » (M. Delafosse, 1893 et H. Mouëzy, 1953). Cette initiation l'autorise à avoir des rapports sexuels dans le mariage et sert à légitimer sa progéniture, car l'enfant conçu par une femme qui n'a pas encore subi ce rituel et avant le mariage n'est pas reconnu par son lignage. Cet enfant, appelé *amou*[12] en langue locale, n'a d'ailleurs pas droit à la vie. Il est considéré comme porteur de malheur et par conséquent non viable (*Monographie des cercles*, 1901; H. Mouëzy, 1953 et F.-J. Amon d'Aby, 1960).

L'initiation de la puberté permet à chaque habitant du village ou de la localité de savoir que telle fille a atteint l'âge de la puberté et, donc, peut se marier. Cette politique de contrôle et de prévention de l'exercice de la sexualité préconjugale par l'initiation se trouve encore renforcée par le mariage d'impubère ou par anticipation des jeunes filles (*siyèlè* en langue locale). Comment se déroule ce type de mariage? Deux lignages s'entendent et se promettent l'union d'un jeune garçon et d'une jeune fille bien avant qu'ils

[9] Prendre *l'amoan* est une épreuve judiciaire au cours de laquelle on fait appel aux génies tutélaires pour innocenter ou condamner un accusé. *L'amoan* ou fétiche est généralement un aliment préparé par une prêtresse traditionnelle d'une divinité locale et qui sert de talisman.

[10] Numua Etchua, chef de village, entretien du 13 octobre 2012 à Ngaliwa ; Akane Kodjo, chef du village, entretien du 17 mars 2015 à Akounougbé.

[11] Akane Kodjo, chef du village, entretien du 17 mars 2015 à Akounougbé.

[12] Akane Kodjo, chef du village, entretien du 17 mars 2015 à Akounougbé.

n'atteignent l'âge de la puberté (*Monographie des cercles*, 1901; H. Mouëzy, 1953 et F.-J. Amon d'Aby, 1960).

La promesse de mariage est une alliance matrimoniale conclue avant même la naissance de la fiancée. Selon le traditionniste Essigan Assemian, un père voyant une femme enceinte, pose sa main sur son ventre en lui signifiant ceci : « si ton nouveau-né est un garçon, il sera mon ami ; mais si c'est une femme, elle sera la femme de mon fils »[13]. Les deux lignages s'accordent sur le montant de la dot et l'entretien de la fille jusqu'à l'âge adulte. En effet, à la conclusion du mariage, il appartient au père du fiancé de pourvoir aux besoins de la fille jusqu'à sa venue dans le foyer conjugal à l'âge adulte.

Cette pratique s'observait sur l'ensemble du littoral de la Côte de l'Or et du golfe de Guinée aux XVIIe et XVIIIe siècles. En 1679, J. Barbot (1978, p. 337-338) fut témoin à Accra (Ghana actuel) de la célébration d'un mariage d'une fille impubère âgée de 7 à 8 ans et d'un homme de 38 à 40 ans. Il en a fait une belle description dans son récit de voyage :

> « Dans les tems [temps] que je fus à Acraa [Accra], un homme de 38 à 40 ans se maria, avec une fille de sept à huit ans en cette manière : il parla au père de la fille, qui y ayant consenti, il convoqua les amis de part et d'autre qui estant [étant] rassemblés ils boivent du vin de palme et de l'eau-de-vie tant et plus, et dansent comme des bestes [bêtes] au son de leurs instruments, qui sont pour la pluspart extrement plaisans [la plupart extrêmement plaisants]. Pendant cette réjouissance publique l'époux fait orner son épouse suivant ses facultés et particulièrement de quelques morceaux d'or travaillés que l'on luy [lui] ajuste sur la tête, au col, aux bras, aux jambes et aux piés [pieds] puis ayant hautement déclaré qu'il la veut prendre pour sa femme, on la mène chez son époux, où on la met au lit entre deux autres femmes pour empescher [empêcher] qu'il ne luy [lui] touche, à cause de sa trop grande jeunesse (quand elle a 14 à 15 ans, ils n'en font pas même). Cela continue pendant 3 jours, après quoi il la renvoie chez son père jusque à ce qu'elle soit en estat [état] de consumer le mariage ».

En 1702, W. Bosman (1705, p. 214), présent sur la Côte de l'Or pour des échanges commerciaux, en a fait le même constat :

> On voit des enfants des riches qui se marient avant que de sçavoir [savoir] ce que c'est une femme. Et lorsque quelques familles veulent s'allier ensemble, on en marie les enfants les uns aux autres aussitôt qu'ils sont nez, & toute la cérémonie consiste en ce que les parents s'accordent ensemble.
>
> (W. Bosman, 1705, p. 214)

Comme le souligne J. Barbot dans son récit, la jeune fille impubère mariée reste chez ses parents jusqu'à ce qu'elle subisse le rite de la puberté après le renouvellement à trois reprises successives de ses premières menstrues. Après cette initiation, elle rejoint son foyer conjugal et est autorisée à avoir des rapports sexuels en toute légalité comme les jeunes filles mariées à l'âge adulte.

[13] Essigan Assemian, chef du village, entretien du 24 octobre 2012 à Etueboué.

2. Le mariage coutumier, cadre légal de la sexualité

Dans la société éotilé, le mariage est considéré comme le cadre légal de la pratique de l'acte sexuel. La célébration de ce mariage est du devoir du père envers son fils. Dans ce mariage, l'exercice de la sexualité, quoique légitime, connait certaines restrictions inhérentes au statut matrimonial, à l'état physiologique de la femme (règles, grossesse) ainsi qu'à certaines activités (économiques et guerrières). L'adultère est strictement sanctionné.

2.1. Le choix de l'épouse et l'organisation du mariage par le père

Dans le monde akan, comme en pays éotilé, le jeune homme, pour pratiquer l'acte sexuel en toute liberté, doit attendre que son père lui choisisse sa première femme et organise le cérémonial du mariage. En effet, d'après la coutume, il est du ressort du père de trouver une épouse pour son fils, de prendre en charge toutes les dépenses de fiançailles et de verser la première dot au moment du mariage selon les témoignages du père G. Loyer (P. Roussier, 1935, p. 176) et de J. Godot (1701, p. 244-247), présents en pays éotilé en 1701 dans le cadre des échanges commerciaux entre la France et les habitants de cette région.

Les discussions sur le montant de la dot et l'organisation du mariage sont du devoir des deux lignages contractants, c'est-à-dire ceux de l'époux et de l'épouse (J. Godot, 1701; P. Roussier, 1935 et F.-J. Amon d'Aby, 1960). La jeune fille et le jeune garçon ne sont nullement consultés sur leur future union.

Le choix de l'épouse par le père répond en effet à un faisceau de critères très rigoureux, dont la bonne moralité sexuelle de la fille à marier, car la bonne image de son lignage en dépend. Avec l'aide du matrilignage de son fils, le père mène quelques enquêtes pour savoir entre autres si la fille n'est pas une prostituée, si elle a subi le rite de la puberté, etc.[14].

Si le père est convaincu de la bonne moralité sexuelle de la fille, il remet la dot estimée à 8 écus de poudre d'or (8 *taku* de poudre d'or), soit 24 livres tournois[15] au début du XVIIIe siècle (P. Roussier, 1935, p. 176). La conclusion de l'alliance matrimoniale nécessite un serment de fidélité prononcé par la fiancée à travers la prise du fétiche. Selon G. Loyer (P. Roussier, 1935, p. 176) et J. Godot (1701, p. 242), l'épouse mange le fétiche en signe d'amitié éternelle et de fidélité envers son mari. Contrairement à l'épouse, l'époux ne boit pas le fétiche car, d'après la tradition, l'homme a la possibilité d'avoir plusieurs femmes. Mais bien qu'il ne mange pas le fétiche, il promet d'aimer son épouse (P. Roussier, 1935, p. 176 et V. de Bellefond, 1669).

Pour les Eotilé, comme pour d'autres peuples africains, « prendre le fétiche (*amoan*) » ou « manger le fétiche » constitue une prestation de serment à un grand génie du pays, témoin de la conclusion de l'alliance matrimoniale. Ce qui implique loyauté, fidélité et scelle la parole de l'épouse d'aimer son époux et

[14] Aboidjé Nguetta, ménagère, entretien du 15 mars 2015 à Akounougbé ; Akane Kodjo, chef du village, entretien du 17 mars 2015 à Akounougbé.
[15] 1 écu = 3 livres au XVIIIe siècle.

de lui être soumise en tout lieu. Ce serment traduit le caractère religieux de l'alliance matrimoniale.

À la fin de la conclusion de l'alliance matrimoniale, le nouveau mari emmène son épouse dans la cour de son père[16] où ils y passent deux ou trois jours en danses et réjouissances (P. Roussier, 1935, p. 176). Le soir des noces, l'époux a l'obligation de présenter la preuve qu'il est le premier à déflorer son épouse par l'exhibition du linceul blanc (*kisan*) sur lequel le mariage a été consommé. S'il est maculé de sang, la virginité de l'épouse est prouvée. Dans le cas contraire, le lignage de l'époux est en droit de mettre fin au contrat de mariage, car il s'agit d'un déshonneur pour sa communauté[17].

Toutefois, le père du mari peut demander un dédommagement d'une lourde amende au père de la femme. Ce dernier est en droit de réclamer le paiement du montant de l'amende pécuniaire à l'homme qui a fait perdre la virginité de sa fille avant son mariage[18]. C'est aussi une honte pour le lignage de l'épouse de constater que leur fille s'est mariée sans être vierge puisque chaque lignage souhaite que sa ou ses fille (s) se marie (ent) en étant vierge et vivre sainement sa vie sexuelle dans le mariage.

2.2. Le comportement sexuel dans le mariage et la lutte contre l'infidélité de l'épouse

Bien qu'elle soit légale dans le mariage, la pratique de l'acte sexuel en pays éotilé a de nombreuses restrictions liées aux croyances socioreligieuses. Les rapports sexuels sont interdits à la femme pendant ses périodes de menstrues. En effet, pour le peuple éotilé, comme chez d'autres peuples akan, le sang émanant des menstrues est considéré comme une impureté de l'âme, capable de favoriser le départ de cette composante de l'homme du corps physique et entrainer ainsi la mort prématurée de ce dernier (F. J. Amon d'Aby, 1960, p. 22). C'est pourquoi, durant cette période, les femmes sont isolées dans des cases (*monowounmian*) à l'extrémité du village jusqu'à la fin de leurs règles et retournent ensuite dans leur foyer conjugal (P. Roussier, 1935, p. 182-183).

De même, tout rapport sexuel est interdit avant la venue à trois reprises successives des règles après un accouchement régulier de la femme (F. J. Amon d'Aby, 1960, p. 77). L'enfant conçu avant cette échéance est un *amou*, porteur de malheur. Il est éliminé. Cette pratique, tout comme le contrôle des menstrues par le biais de la case des femmes qui sont en portion de règles, ont pour objectif la régularisation de la natalité.

Au cours de certaines activités économiques, notamment la grande pêche *(eciebi),* pêche de la nouvelle lune, les rapports sexuels entre les pêcheurs et leurs épouses sont prohibés jusqu'à la fin de leur service qui dure sept jours (H. Diabaté, 1984, vol. V, p. 861). Les contrevenants à cette règle ne sont pas autorisés

[16] Dans la société akan d'une manière générale et celle des Eotilé en particulier, la règle de résidence est virilocale, car la mariée s'installe dans la cour familiale paternelle de son époux.
[17] Bappou Mangni, ménagère, entretien du 24 septembre 2012 à Akounougbé ; Aboidjé Nguetta, ménagère, entretien du 15 mars 2015 à Akounougbé.
[18] Bappou Mangni, ménagère, entretien du 24 septembre 2012 à Akounougbé.

à participer à la pêche. Cette mesure a pour objectif de favoriser une pêche fructueuse par les bénédictions de la déesse-eau et des génies Assohon et surtout Assemalan. Ce dernier est reconnu comme le géniteur des poissons par le peuple éotilé (C.-H. Perrot, 2008, p. 170). Par ailleurs, tout rapport sexuel est illicite au peuple éotilé les mercredis et vendredis. Ces deux jours sont respectivement dédiés aux génies tutélaires Assemelan et Assohon.

En cas de conflits, comme en témoigne J. Godot en 1701, les guerriers sont obligés à la continence (J. Godot, 1701, p. 254). Cette privation de rapport sexuel en période de guerre est une exigence du génie Assohon, génie de la guerre, car ce dernier favorise l'invulnérabilité des combattants (K. R. Allou, 1988, p. 624). Le non-respect de cet interdit rend fragile le guerrier au combat. Celui-ci est obligé de purifier son âme souillée dans la mer ou dans la lagune pour maintenir son état d'invulnérabilité (J. Godot, 1701, p. 254).

Dès l'apparition des premiers signes de la grossesse, les relations sexuelles sont prohibées entre les époux. En effet, tout au long de cette grossesse, la femme est confiée à une thérapeute traditionnelle « spécialisée dans l'art de traiter les femmes enceintes ». Elle lui prodigue des soins destinés à prévenir « l'avortement, les souffrantes dues à l'état de grossesse, les maladies du sang et du système nerveux chez le fœtus, les accouchements difficiles », etc. (F. J. Amon d'Aby, 1960, p. 75). La femme doit observer cet interdit sexuel afin que le traitement agisse convenablement sur ces pathologies pour préserver l'enfant à naître de toute malformation physique selon les croyances.

Chez les Eotilé, l'exercice de la sexualité dépend du lieu. Selon la coutume de ce peuple, les rapports sexuels sont strictement interdits hors du village, c'est-à-dire dans les pêcheries, les fabriques de vin de palme, la brousse d'une manière générale, la lagune et la mer[19]. Selon leurs croyances, la pratique de l'acte sexuel dans ces lieux, pourvoyeurs de richesses et sanctuaires des génies tutélaires, est susceptible de souiller la nature et de provoquer des calamités dans le pays[20]. Les rapports sexuels ne peuvent donc se dérouler qu'à l'intérieur des cases construites par les époux dans les cours familiales. Pour la femme, les relations sexuelles ne sont autorisées qu'avec son seul mari. Le cas contraire est considéré comme un acte d'adultère sévèrement réprimé.

En pays éotilé, il est interdit à l'épouse de commettre l'adultère. L'infidélité des femmes, est considérée comme une atteinte à l'honorabilité de l'homme et de son génie protecteur paternel (*me yé adjoulè monzo* en langue locale). Pour limiter les cas d'adultère dans le royaume, la royauté éotilé a mis en place une politique d'imposition d'amende lourde pour les cas d'adultère avérés après la prise du fétiche de fidélité. Le montant de l'amende est très onéreux. Il est fonction du statut social de la victime (riche ou pauvre). En 1701, l'amende est de 50 écus ou *taku/takou*, soit l'équivalent de 150 livres[21], si la victime n'est pas

[19] Aboidjé Nguetta, ménagère, entretien du 15 mars 2015 à Akounougbé.
[20] Akane Kodjo, chef du village, entretien du 17 mars 2015 à Akounougbé.
[21] 3 livres = 1 écu ; 1 livre = 20 sous ; 1 sou = 12 derniers ; 1 *bèna* = 50 écus.

riche (J. Godot, 1701, p. 276-277). Elle est de 350 écus si c'est l'épouse d'un dignitaire du pays (P. Roussier, 1935, p. 176).

Sur décision des notables ou du chef devant lequel les deux parties comparaissent, le père de la fille paie l'amende pécuniaire exigée par la coutume, qui se charge de se faire rembourser par le ou les coupables. En cas d'impossibilité de remboursement de l'énorme somme, les lignages des amants coupables s'acquittent de cette dette par solidarité lignagère, car selon la tradition, le lignage est juridiquement co-auteur des actes posés par ses membres. La prise du fétiche de fidélité et la crainte des génies tutélaires réduisent les cas d'adultère. Selon G. Loyer (P. Roussier, 1935, p. 175), « […] elles croiroient [croiraient] que si elles y manqueroient [manqueraient], le Fétiche les tueroit [tueraient] ».

Contrairement à la femme, l'époux peut pratiquer la polygamie. La pratique de la polygamie par l'homme est certainement liée aux règles très restrictives pour les femmes en matière de sexualité. Cependant, il n'a pas le droit d'avoir des rapports sexuels non consentants avec ses épouses. Une relation sexuelle pratiquée sous la contrainte est considérée comme un cas de viol de la part de la royauté éotilé. Un homme marié ou non reconnu comme ayant commis des viols est soit sanctionné par le paiement d'amendes pécuniaires très lourdes, soit exécuté pour les cas de viol ayant entrainé la mort de la femme[22].

Toutefois, selon l'informateur Akane Kodjo, à l'époque, les cas de viol, qui étaient une réalité en pays éotilé, étaient moins connus par les juridictions du pays[23]. En effet, selon les coutumes du pays, les femmes n'ont pas droit à la parole dans les réunions de palabres pour se faire entendre. Elles n'osent pas également dénoncer les cas de viol dont elles sont victimes auprès des juridictions de la royauté de peur des représailles de leurs époux et d'être traitées de mensongères par les responsables de leurs lignages. Face aux menaces (divorce, privation de moyens de subsistance, accusation de l'épouse d'avoir commis l'adultère, refus de pouvoir aux besoins des enfants, etc.) et au rejet de leurs plaintes par les responsables politiques et lignagers, les femmes violées restent dans un mutisme total et vivent dans la douleur durant toute leur existence.

Au regard de ce qui précède, la vie sexuelle était strictement régie par les règles coutumières du peuple éotilé. Même dans le couple, elle connait plusieurs interdits notamment l'infidélité, la privation de rapports sexuels en période de menstrues, de grossesse de la femme, durant le déroulement de la pêche en lagune, principale activité économique du peuple éotilé, et en période de guerre.

Conclusion

Dans cette étude, il ressort que la famille, les croyances religieuses et l'autorité politique exercent une influence efficace sur la moralité des jeunes et des couples en matière de sexualité dans la société d'Assôkô aux XVIIe et XVIIIe siècles. Pour éviter toute déviance en vue d'un comportement responsable en

[22] Akane Kodjo, chef du village, entretien du 17 mars 2015 à Akounougbé.
[23] Akane Kodjo, chef du village, entretien du 17 mars 2015 à Akounougbé.

matière de sexualité dans la vie conjugale, les jeunes garçons et filles recevaient des enseignements à l'exercice de la sexualité fondés sur les interdits de leurs génies tutélaires Assohon, Assemalan, Abodjuanoumi, etc., de la part de leurs parents. La pratique de l'acte sexuel avant le mariage était prohibée, de même que l'infidélité et l'inceste. Le non-respect de ces interdits, strictement culturels et religieux, occasionne des accouchements difficiles, la mort du fœtus, la naissance d'enfants considérés comme porteurs de malheurs, selon les traditions, et sont par conséquent éliminés.

Dans un souci permanent de favoriser la perpétuation de la descendance, principale richesse des lignages, le groupe de parenté contrôle strictement la pratique sexuelle de ses filles et de ses garçons avant le mariage à travers des rites de puberté et exige l'exercice régulier de la sexualité dans le mariage. L'adultère de l'épouse, impactant négativement la démographie lignagère, est sévèrement réprimée par les autorités royales.

Cette étude sur la régularisation de la pratique de la sexualité, selon les coutumes du peuple éotilé, fait appel à d'autres réflexions non-abordées dans le présent travail. Le contact de la population éotilé avec l'administration coloniale et les missionnaires au début de la colonisation française en Côte d'Ivoire a-t-il favorisé un relâchement des mœurs ancestrales sur la réglementation des pratiques sexuelles ? L'autorité royale établie a-t-elle une influence sur les mœurs des groupes de prostituées vivant dans le voisinage des localités ?

Références sources et bibliographiques

Sources

1. Sources orales

Enquêtes orales

N°	**Nom et prénoms de l'informateur**	**Statut social et professionnel de l'informateur**	**Date, lieu et heure de l'entretien**	**Thèmes abordés**
01	Aboidjé Nguetta	Ménagère	13 septembre 2010 et 15 mars 2015 à Akounougbé, de 19h à 20h et de 05h à 07h	-Interdits des génies -Pratiques sexuelles -Impacts de la violation des interdits sexuels -Mariage -Rituels de puberté
02	Akane Kodjo	Chef du village et planteur	03 octobre 2012 et 17 mars 2015 à Akounougbé, de 05h à 07h	-Formation des jeunes aux activités économiques -Mariage

				-Pratiques sexuelles -Classes d'âge -Enfants de mauvaises âmes - Rituels de puberté
03	Bappou Mangni	Ménagère	24 septembre 2012 à Akounougbé, de 05h 30 à 06h30	-Interdits des génies -Mariage
04	Essigan Assemian	Chef du village et planteur	24 octobre 2012 à Etueboué, de 05h à 06h	-Mariage -Classes d'âge -Pratiques sexuelles -Formation des jeunes aux activités économiques
05	Etchua Andjo	ménagère	15 octobre 2012 à Ngaliwa, de 18h 30 à 20h	-Formations à la sexualité -Interdits des génies -Mariage
06	Numua Etchua	Chef du village et planteur	13 octobre 2012 à Ngaliwa, de 05h30 à 07h10	-Classes d'âge --Formation des jeunes aux activités économiques

Recueils de traditions orales annexés aux travaux scientifiques

Recueil de traditions orales au Sannvin (1971-1979, 1980-1983), in DIABATÉ Henriette, 1984, *Le Sannvin : un royaume akan de la Côte d'Ivoire : 1701-1901 : Sources orales et histoire*, vol. IV et V, Thèse d'État, Histoire, Université de Paris I-Sorbonne.

Recueil de traditions orales à Adiaké (1986-1987), in ALLOU Kouamé René, 1988, *L'État de Benyinli et la naissance du peuple nzema : du royaume Aduvolé, XVe siècle- XIXe siècle,* Thèse de 3e cycle, Histoire, Université Nationale de Côte d'Ivoire, p. 407-440.

2. Sources écrites

BARBOT Jean, 1978, « Journal d'un voyage de traite en Guinée, à Cayenne et aux Antilles fait par Jean Barbot en 1678-1679 », Présenté, publié et annoté par DEBIEN Gabriel., DELAFOSSE Maurice et THILMANS Guy, *BIFAN*, t. 40, no 2, p. 235-395.

BOSMAN Guillaume, 1705, *Voyage de Guinée* (Version française de l'original hollandais de 1702), Utrecht, Schouten.

DE BELLEFOND Villaut, 1669, *Relation des côtes d'Afrique appelées Guinée, 1666-1667*, Paris, Thierry.

DELAFOSSE Maurice, 1893, « Les Agni (Paï-Pi-Bri », *L'anthropologie*, vol. IV, p. 402-445.

GODOT Jean, 1701, *Voyage de Jean Godot tant en l'Amérique, Afrique, etc.* Manuscrit transcrit et présenté par NARDIN Jean-Claude, non publié.

LOYER Godefroy, *Relation du voyage d'Issiny. Côte d'Or, Païs de Guinée en Afrique,* in ROUSSIER Paul, 1935, *L'Etablissement d'Issiny 1687-1702*, Paris, Larose, p. 101-235.

Monographie des cercles. Histoire et coutumes de la Côte d'Ivoire. Cercle d'Assinie (Agnis-Ashantis), 1901, t. II, Abidjan, Direction des Archives nationales.

REICHENBACH Jean-Claude, 1891, « Étude sur le royaume d'Assinie », *Bulletin de la société de géographie de Paris*, 7e série, vol.11, p. 310-349.

ROUSSIER Paul, 1935, *L'Etablissement d'Issiny 1687-1702*, Paris, Larose.

VILLAMUR Roger et DELAFOSSE Maurice, 1904, *Les coutumes agni*, Paris, Augustin CHALLAMEL.

Références bibliographiques

ALLOU Kouamé René, 2015, *Les Akan : peuples et civilisation*, Paris, L'Harmattan

AMON D'ABY François-Joseph, 1960, *Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte d'Ivoire*, Paris, Larose.

DIABATÉ Henriette, 2013, *Le sanvi. Un royaume akan (1701-1901)*, 2 t., Paris, Karthala, IRD.

MOUËZY Henri, 1953, *Assinie et le royaume de Krindjabo : histoire et coutumes*, 2è édit., Paris, Larose.

PERROT Claude-Hélène, 2008, *Les Eotilé de Côte d'Ivoire aux XVIIIe et XIXe Siècles. Pouvoir lignager et religion*, Paris, Publications de la Sorbonne.